

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE POITIERS

1ère Chambre Civile

ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2016

ARRET N° 406

R.G : 16/02193

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/02193

Suivant recours formé par le parquet général de la cour de céans contre l'article 18 de la délibération du Conseil de l'ordre des avocats de DES DEUX SEVRES du 19 avril 2016.

APPELANTE :

PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE POITIERS
Place Alphonse Lepetit
Palais de Justice
86000 POITIERS

représenté à l'audience par M. Jean-Paul CONTAL, avocat général.

INTIME :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DES DEUX SEVRES
Espace thémis - 18 rue Marcel Paul
BP 8820
79028 NIORT CEDEX 9

Représenté à l'audience par Me Gaëtan FORT assisté de Me Joël BAFFOU, désignés par le conseil de l'ordre extraordinaire du 26 juillet 2016.

EN PRÉSENCE DE :

Me James GAILLARD, Bâtonnier de l'ordre des avocats des Deux Sèvres
Me Eric DABIN, ancien bâtonnier membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,
Me Jérôme MERANDA, ancien bâtonnier membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,
Me Patricia GUILLAUME-ENNOUCHI, ancien bâtonnier membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,
Me Stéphanie MICHONNEAU-CORNUAUD, membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,
Me Stéphanie TRAPU, membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,
Me Gaëlle KERJAN, membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,
Me Nicole BARILLOT, membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,
Me Nicolas CHAN, membre du conseil de l'ordre des Deux Sèvres,

H. *dep*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Septembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, en chambre du conseil, devant la Cour en sa formation solennelle composée de :

Mme Michèle MARTINEZ, Présidente de chambre
Monsieur Eric VEYSSIERE, Président
Madame Katell COUHE, Président
Madame Carole CAILLARD, Conseiller
M. Olivier DE BLAY GAIX, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : **Mme Marie-Laure MAUCOLIN**,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Rendu conformément à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

- Signé par **Mme Michèle MARTINEZ**, Présidente de Chambre et par **Mme Marie-Laure MAUCOLIN**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

PROCEDURE

Dans sa séance du 19 avril 2016, au paragraphe 18 de ses délibérations, sous l'intitulé : "Formations professionnelles : mentions spécialisations et quotas. Rapport de Me Merenda", le conseil de l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres a décidé en ces termes :

En préambule : débat sur la lettre du 31 décembre 2014 de Monsieur le bâtonnier Gaëtan Fort annexée à la convocation du conseil de l'ordre de ce jour.

Le conseil de l'ordre décide de ratifier la lettre circulaire de Monsieur le bâtonnier Gaëtan Fort du 31 décembre 2014 sur le lissage des heures de formation professionnelle continue dont copie sera annexée au procès-verbal.

S'agissant des mentions des spécialisations, pour ceux disposant de mentions de spécialités, le conseil de l'ordre décide par dérogation aux dispositions de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 que l'obligation de suivre 10 heures de formation par an et par spécialité s'effectuera à raison de 20 heures sur deux années et que l'intéressé devra en justifier spontanément avant le 31 janvier de l'année suivante, en précisant bien à quelle spécialité se rattache chaque formation.

La nouvelle période de référence, tant pour la formation générale que pour les spécialisations sera 2015-2016.

A partir de 2017, le conseil de l'ordre décide que l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 s'appliquera sans dérogations.

La lettre circulaire du bâtonnier Gaëtan Fort, à laquelle il est référé en préambule est ainsi libellée :

Le conseil de l'ordre a arrêté le principe d'un lissage pour la formation professionnelle continue sur les années 2013/2014.

Il convient, pour cette période de deux ans, d'accomplir 40 heures.

En conséquence :

Les heures au-delà de 20 heures sur 2013 sont reportables sur l'année 2014.

Les heures supplémentaires de 2014 seront reportées sur 2015.

La nouvelle période de référence sera donc : 2015/2016.

* * * * *

Le 14 juin 2016, le procureur général, agissant sur le fondement des articles 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 14 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, a déféré la délibération considérée à la cour d'appel de Poitiers et requis son annulation comme contraire aux dispositions de l'article 85 du même décret relatives à la formation continue. Il a avisé de ce recours le bâtonnier de l'ordre des avocats des Deux-Sèvres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour.

Par arrêt du 18 juillet 2016, la cour d'appel de Poitiers a enjoint au bâtonnier de l'ordre des avocats des Deux-Sèvres d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil de l'ordre une délibération en vue de la désignation d'un représentant afin de représenter le conseil de l'ordre dans le cadre de la procédure introduite le 14 juin 2016 par le procureur général de la cour d'appel de Poitiers à l'encontre de la décision numéro 18 relative à la formation professionnelle prise par l'ordre dans sa séance du 19 avril 2016 et a renvoyé l'affaire.

Dans sa séance du 26 juillet 2016, le conseil de l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres a désigné Me Gaëtan Fort pour le représenter à ces fins.

Celui-ci a adressé à la cour et communiqué au procureur général et au bâtonnier de l'ordre ses conclusions le 1er septembre 2016.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats des Deux-Sèvres a adressé à la cour et communiqué ses observations au procureur général et à Me Fort, en qualité de représentant ad hoc de l'ordre, le 8 septembre 2016.

Lors de l'audience, les parties ont déclaré que les écritures et moyens de chacun avaient été communiqués dans le respect du principe du contradictoire et qu'il n'y avait pas de difficulté à cet égard.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose :

La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

L'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit :

La formation continue prévue par l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat



inscrit au tableau de l'ordre.

La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

[...]

Sauf lorsqu'ils relèvent de l'obligation de formation mentionnée dans la seconde phrase de l'alinéa précédent, les titulaires d'un certificat de spécialisation prévu à l'article 86 consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par le Conseil national des barreaux.

L'article 85-1 du même décret indique :

Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Sur la question préjudicielle et l'exception d'illégalité

Au visa de l'article 49 du code de procédure civile, le conseil de l'ordre soutient que l'article 85 du décret du 27 novembre 1991, en interdisant le lissage des heures sur deux ans pour les avocats titulaires de deux spécialités, introduit une rupture d'égalité inexplicable au regard des obligations de formation selon que l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation ou de deux. Elle invoque également le moyen tiré de l'inégalité de traitement à l'appui d'une exception d'illégalité.

L'article 49 alinéa 2 du code de procédure civile ainsi visé dispose :

Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre 1er du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.

En l'espèce la cour est saisie, par le procureur général, d'une demande d'annulation d'une délibération prise par le conseil de l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres sur le fondement de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971, qui dispose :

Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Elle n'est pas saisie d'un litige nécessitant pour trouver une solution l'application de l'article 85 du décret, notamment en ce que ce texte serait opposé à un avocat ou serait invoqué contre lui.

La solution du litige ne dépend donc pas d'une question relevant de la compétence du juge administratif et la difficulté soulevée n'est pas sérieuse.

Il n'y a par conséquent pas lieu à question préjudicielle.



Pour les mêmes motifs et en l'absence d'intérêt pour la solution du litige, il convient de rejeter l'exception d'illégalité soulevée par l'ordre.

Sur le fond

L'article 85 du décret du 25 novembre 1991 organise précisément les modalités de formation continue obligatoire des avocats et ne mentionne pas la possibilité de dérogations. Pour les avocats titulaires de deux certificats de spécialisation, il impose l'accomplissement de dix heures au moins de formation continue par an dans chaque spécialité, *soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives*, sans possibilité de "lissage" sur deux ans.

Le Conseil national des barreaux, auquel il renvoie pour la mise en œuvre de ces dispositions, au chapitre VIII du guide pratique consacré aux certificats de spécialisation édité par sa commission de la formation professionnelle, énonce expressément :

S'il est titulaire de deux certificats de spécialisation, l'avocat doit accomplir dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

Selon la commission de la formation professionnelle, la règle du "lissage" des heures de formation ne doit pas s'appliquer dans ce dernier cas. Ainsi si l'avocat titulaire de deux certificats de spécialisation n'accomplit que 15 heures de formation dans ses domaines de spécialisation au cours d'une année civile, les 5 heures manquantes ne sauraient être effectuées sur l'année suivante : le conseil de l'ordre concerné ne pourrait que constater un manquement à l'obligation de cet avocat.

La délibération du conseil de l'ordre soumise à la cour précise elle-même qu'elle déroge, et donc contrevient, aux dispositions de l'article 85 du décret reprises ci-dessus. Sa lecture révèle qu'elle est contraire à ces dispositions à la fois en ce qu'elle autorise pour les avocats titulaires de deux certificats de spécialisation le recours au "lissage" interdit par le texte dans ce cas, et par les modalités de report qu'elle adopte en se référant à la lettre circulaire de son précédent bâtonnier.

Elle doit par conséquent être annulée en application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précité.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Dit n'y avoir lieu à question préjudicielle ;

Rejette l'exception d'illégalité soulevée ;

Annule la délibération figurant au paragraphe 18 du procès-verbal, sous l'intitulé : "Formations professionnelles : mentions spécialisations et quotas. Rapport de Me Merenda", prise dans sa séance du 19 avril 2016, par le conseil de l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres ;

Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffe à Mme le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, à Me Gaëtant Fort en qualité de représentant du conseil de l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres et à Me James Gaillard, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Deux-Sèvres.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



POUR COPIE CONFORME

ME

A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to the Greffier.

A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to the Président.